



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne Franche-Comté**

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement :**

**Projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « le Moulin de Marcy »,
sur le territoire de la commune de Corbigny (58)**

La Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfète de la Côte-d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 022663/KK P relative à un projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « le Moulin de Marcy » sur le territoire de la commune de Corbigny (58), reçue le 7 septembre 2026 et portée par société R-ENERGIE VERTE, représentée par M. Florent PIGEYRE ;

Vu l'arrêté de Mme la Préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 26-154-BAG du 17 juillet 2026 portant délégation de signature à M. François VILLEREZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la décision de M. le directeur de la Dreal n° BFC-2026-09-01-00032 du 1^{er} septembre 2026 portant subdélégation de signature à Mme Muriel CHABERT, cheffe du service Transition Écologique, ainsi qu'à Mme Katy POJER et M. Olivier BOUJARD, chefs adjoints du service Transition Écologique ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre du 24 septembre 2026 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui consiste en la construction d'un parc photovoltaïque au sol, d'une puissance maximale de 2,999 MWc, sur une emprise clôturée d'environ 2,5 ha ; la durée des travaux étant estimée à environ six mois ;

qui comprend, après débroussaillage mécanique ponctuel et régalage de la terre végétale du site si nécessaire :

- l'implantation de panneaux (ou modules) photovoltaïques, en silicium monocristallin, orientés vers le sud et inclinés à 20° (nombre non précisé) ; leur surface totale étant d'environ 12 800 m² et leur surface totale projetée au sol de 1,2 ha ; les panneaux faisant l'objet d'un nettoyage naturel par l'eau de pluie et d'un nettoyage plus approfondi en fonction de l'encrassement (fréquence et consommation d'eau non précisées) ;

- l'implantation de 128 structures fixes (ou tables) supportant les panneaux, disposées sans modification majeure du terrain naturel, avec un écartement d'environ 2,5 m ; leur hauteur minimale étant de 1,1 m et leur hauteur maximale de 3,68 m ; leur ancrage dans le sol étant assuré par 1 274 fondations, de type monopieux battus ou de type pieux forés bétonnés en cas de rebus selon les résultats d'une étude géotechnique réalisée en préalable à la construction (profondeur d'ancrage comprise entre 0,8 et 1,50 m, espacement non précisé) ;
- l'aménagement d'une zone technique en graves non traitées de 1 082 m² au sud-est du parc, accueillant un poste de livraison et de transformation (caractéristiques non précisées) et un système de stockage d'énergie par batteries pour un équivalent de 10 MW de capacité de stockage (composé de quatre conteneurs de 40 pieds et de deux conteneurs de 20 pieds) ;
- l'aménagement d'un emplacement de 250 m² au nord du parc pour le remisage des batteries en phase d'exploitation (sur une surface de 75 m²), ainsi que pour accueillir les aménagements temporaires en phase de chantier (base-vie de 90 m² et piste temporaire de 160 m²) ;
- la mise en place de câbles électriques enterrés en interne au parc (profondeur non précisée), reliant les panneaux, aux onduleurs et au poste de transformation et de livraison ; le raccordement au réseau public externe n'étant ensuite pas précisé ; la capacité d'accueil réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) de Bourgogne-Franche-Comté du poste source de Corbigny, situé à environ 2,3 km au nord-est, étant insuffisante ;
- la mise en place d'une clôture métallique en périphérie du parc (de 2 m de hauteur, sur un linéaire de 701 m équipée de passages à petite faune terrestre), hormis sur la limite nord-ouest du site où la clôture existante sera reprise ;
- la création de pistes en interne au parc, avec une courte piste lourde au sud-est et une piste légère enherbée de 3 m de large sur le reste de la périphérie, afin notamment de permettre la circulation des engins de lutte contre l'incendie ; l'accès au site étant prévu depuis la voirie existante dans la zone d'activités, via deux portails au sud-est (de 7 m de large) et au nord (de 3,5 m de large) ;
- l'installation d'une bâche à incendie de 120 m³ et de son aire d'aspiration de 32 m² au niveau de la zone technique à l'entrée sud-est du parc ;

l'entretien de la végétation du site en phase d'exploitation étant prévu par fauchage mécanique et débroussaillage, à raison d'une à deux interventions par an selon la pousse, sans utilisation de produits phytosanitaires ; la mise en place d'un pâturage extensif étant aussi évoquée dans le dossier ;

à l'issue de la phase d'exploitation du parc, d'une durée non précisée dans le dossier, un démantèlement étant prévu, avec enlèvement de l'ensemble des composants, collecte et recyclage dans des filières agréées (via des éco-organismes agréés pour les panneaux photovoltaïques) ;

dont l'objectif poursuivi est d'aménager une centrale photovoltaïque au sol avec vente et réinjection de l'électricité produite sur le réseau public ; la production électrique envisagée étant estimée à 3,49 GWh par an (soit une consommation électrique équivalente à environ 700 foyers, selon le dossier), en permettant l'évitement de plus de 80 tonnes éq CO₂ par an ;

qui relève de la catégorie n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc et inférieure à 3 MWc ;

qui fera l'objet d'un permis de construire, d'une déclaration au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE, rubrique 2925-2 « ateliers de charge d'accumulateurs électriques »), ainsi que d'une étude préalable agricole avec avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpenaf) ;

2. la localisation du projet,

situé à l'est du lieu-dit « le Moulin de Marcy », sur la parcelle cadastrale n° 0C0356, sur le territoire de la commune de Corbigny (58) ; en zone Ux (« zone urbaine dédiée aux activités ») du plan local d'urbanisme (PLU) de Corbigny, dont la dernière procédure a été approuvée le 28 septembre 2018 ;

sur des terrains comportant des pentes relativement importantes en direction du sud-ouest et du sud-est, occupés par de la jachère, ayant fait l'objet d'une exploitation agricole (cultures) jusqu'à fin 2025 d'après le dossier, desservis par la RD958 à 90 m à l'est (« route de Saint-Saulge »), et entourés au sud-ouest par un boisement de feuillus, au nord-ouest par une haie et des prairies permanentes et à l'est par des terrains aménagés à vocation

d'activités ; les habitations les plus proches étant distantes d'environ 250 m au nord-ouest et 350 m au nord ; la ligne ferroviaire de Clamecy – Cercy-la-Tour étant distante d'environ 600 m à l'est ;

au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 2 « Bocage du Bazois, vallée de l'Yonne » ; à environ 50 m à l'est de la Znieff de type 1 « Confluence Yonne-Anguisson, marais de Chaumot et bois de la Garenne à Corbigny » ; à environ 250 m au sud-est du site d'intérêt communautaire des « Milieux humides, forêts, pelouses et habitats à chauves-souris du Morvan » (SIC n° FR2600987) ; à environ 5,6 km du site Natura 2000 le plus proche : « Complexe des étangs du Bazois » (ZSC n° FR2600994) ; à environ 2 km à l'ouest du Parc naturel régional (PNR) du Morvan ; au sein de corridors écologiques des sous-trames « milieux humides » et « milieux souterrains » de la trame verte et bleue (TVB) actualisée du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Bourgogne-Franche-Comté ; en dehors néanmoins de zone humide inventoriée, notamment dans le cadre de l'expertise effectuée sur l'emprise du projet (avec réalisation de sondages pédologiques) ;

sur une emprise ne présentant pas d'enjeux écologiques significatifs selon les bases de données naturalistes disponibles ; ce que confirme l'étude naturaliste annexée au dossier (réalisée de façon détaillée), hormis en ce qui concerne l'alimentation d'espèces d'oiseaux patrimoniaux (rapaces, Choucas des tours,...) ; les enjeux les plus marqués se situant en périphérie de la zone d'implantation du projet selon l'étude naturaliste, au sein de haies et de boisements évités par le projet, et concernant notamment des espèces protégées d'oiseaux nicheurs (Alouette lulu, Linotte mélodieuse,...) et de chiroptères en lisières de boisement ;

au droit de la masse d'eau souterraine « Calcaires et marnes du Lias du sud bassin parisien libres » (n° FRGG155) identifiée en bon état quantitatif et en état chimique médiocre dans l'état des lieux 2025 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) du bassin Loire Bretagne (pression significative liée aux nitrates) ; en dehors de ressource stratégique pour l'alimentation en eau potable des populations actuelles et futures identifiée dans le Sdage ; en dehors de périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable ; à environ 140 m à l'est du cours d'eau le plus proche (l'Yonne) et 540 m du canal du Nivernais ;

en zone de forte exposition au retrait-gonflement des argiles (excepté la pointe nord en zone d'exposition modérée) ; en zone de fort potentiel radon (catégorie « 3 ») ; en partie dans une zone sujette aux inondations par les remontées de nappes (petite partie à l'ouest) ; en dehors d'autre zone à risque naturel significatif connu, notamment du zonage du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de l'Yonne, approuvé le 27 novembre 2008 ;

en dehors de site et sol pollué ou potentiellement pollué inventorié ;

en dehors de zonage de protection de site, du paysage ou du patrimoine ; le site inscrit du « Canal du Nivernais, hameau de La Chaise » étant distant d'environ 580 m au sud-ouest ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

de la contribution du projet aux objectifs nationaux et régionaux (Sraddet) en matière de développement de la production d'énergies renouvelables ; de son implantation en zone urbaine du PLU, en continuité d'une zone d'activité existante ; de l'engagement du porteur du projet à le dimensionner de façon à ne pas imperméabiliser ni à être décompté des surfaces relatives à l'objectif du « zéro artificialisation nette » de la collectivité ;

du fait qu'il appartient cependant au pétitionnaire de vérifier la compatibilité du projet avec le document cadre départemental de la Nièvre relatif aux installations photovoltaïques au sol ; les installations photovoltaïques au sol, hors installations agrivoltaïques, ne pouvant pas s'implanter sur des espaces naturels, agricoles ou forestiers en dehors des surfaces identifiées dans le document cadre, conformément à l'article L.111-29 du Code de l'urbanisme, ce qui n'est pas le cas pour la parcelle retenue pour l'implantation du projet ; en cas de qualification du projet comme une installation « agrivoltaïque », les critères du décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 et de l'instruction technique du 18 février 2025 devant être respectés ; le maintien d'une « zone témoin » sans panneaux étant notamment à préciser ; le dossier spécifique prévu à l'article R.431-27 du Code de l'urbanisme (notice agricole) étant à fournir dans le cadre de la procédure de permis de construire (l'attestation certifiant que l'agriculteur est actif pouvant être demandée à la DDT : ddt-exploitants@nievre.gouv.fr) ; les résultats de l'étude préalable agricole devant en outre faire l'objet d'un avis de la Cdpenaf, en décrivant le projet agricole, l'impact des panneaux pour l'exploitation et leur intérêt pour la production agricole, en prenant en compte les effets cumulés, et en définissant les mesures de compensation collective nécessaires ;

du fait qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, en lien avec le gestionnaire du réseau électrique local, de l'existence de possibilités de raccordement externe, en prenant en compte leurs impacts potentiels sur l'environnement ;

des conclusions de l'étude naturaliste et de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000, qui prévoient plusieurs mesures d'évitement et de réduction pour rendre non significatifs les impacts résiduels du projet sur le milieu naturel : délimitation précise des emprises du chantier (avec notamment l'évitement des haies et des

boisements présents en bordure du site), gestion de la circulation des engins, sensibilisation des entreprises, maintien d'un espace d'au moins 5 m entre les haies et les panneaux, ainsi qu'entre les boisements et la clôture, adaptation du calendrier des travaux en fonction des sensibilités écologiques, évitement de l'introduction et de la dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes (avec une vigilance particulière portée à l'Ambroisie, à risque sanitaire, en application de l'arrêté préfectoral en vigueur dans la Nièvre), absence de travaux de nuit et d'éclairage permanent, réduction des risques de pollution, adaptation de la clôture au passage de la petite faune, aide à la recolonisation du milieu, préconisations concernant l'entretien de site (dont un plan de gestion différenciée des inter-rangs), suivis environnementaux en phase de chantier et en phase d'exploitation,... ; l'espace maintenu libre vis-à-vis des haies et boisements méritant toutefois d'être rehaussé à 10 m pour diminuer les impacts sur les chiroptères, en définissant des modalités pérennes d'entretien permettant un maintien de ses fonctionnalités écologiques durant toute la phase d'exploitation du parc ;

des conclusions de l'étude paysagère annexée au dossier qui évalue les impacts du projet sur le paysage de façon très détaillée, en s'appuyant notamment sur un reportage photographique approfondi et trois photomontages ; les effets du projet étant jugés peu significatifs du fait de son inscription dans un environnement déjà nettement industrialisé ; la présence de bâtiments d'activités limitant en particulier les perceptions visuelles depuis le sud de Corbigny et la RD958 ; plusieurs mesures étant en outre prévues de façon appropriée en phase de travaux et en phase d'exploitation (information des riverains, conservation de la végétation périphérique, teinte des locaux techniques, type de clôture,...) ;

du fait que les effets cumulés avec les autres projets connus par l'autorité environnementale ne seront *a priori* pas significatifs étant donné leur nature et leur éloignement ;

de l'absence *a priori* d'impact significatif en termes de nuisances sonores pour les riverains en phase d'exploitation, dans un contexte déjà marqué par le bruit des infrastructures de transport et compte tenu de l'éloignement des équipements électriques par rapport aux habitations ;

du fait qu'une étude hydraulique a été réalisée et est jointe au dossier, permettant d'évaluer l'impact du projet sur les écoulements pluviaux du site et de dimensionner le système de gestion des eaux pluviales ; la conservation d'un sol perméable permettant la répartition de l'infiltration des eaux pluviales sur le site et la création d'une noue d'infiltration au niveau de la bordure sud-est du parc (de 96 m de long, 3,5 m de large et 0,2 m de profondeur) étant prévus dans ce cadre ; un espacement interstitiel entre les panneaux étant *a priori* conservé pour permettre le maintien des écoulements des eaux pluviales, tel qu'envisagé dans l'étude hydraulique ;

de l'engagement du porteur du projet à consulter le Sdis et à respecter ses préconisations ; cela devant notamment permettre de valider le dimensionnement et les caractéristiques de la voirie, des portails et de la citerne à incendie ;

de l'engagement du porteur du projet à mettre en place des mesures adaptées aux risques générés par le projet en phase d'exploitation : mise en place d'une signalisation adaptée, élaboration de consignes de sécurité, mise en place d'équipements adaptés aux risques ;

des dispositions prévues, en phase de travaux et en phase d'exploitation, pour prévenir les risques de pollutions (gestion des engins, collecte des effluents potentiellement polluants et traitement adapté, interdiction de rejets d'effluents dans le milieu, mise en place de dispositifs limitant les phénomènes d'érosion et de transfert de matières en suspension en phase de travaux, mise en place de moyens de récupération ou d'absorption en cas de fuite accidentelle sur le site, élaboration d'une procédure d'intervention et de communication en cas de pollution accidentelle, bac de rétention sous équipements électriques, gestion des déchets, absence d'utilisation de produits phytosanitaires ou chimiques pour l'entretien du site, formation et sensibilisation du personnel intervenant, ...) ;

des dispositions prévues en phase de travaux pour réduire les nuisances potentielles sur les riverains (bruit, vibrations, poussières,...) : réalisation en période diurne, limitation de la vitesse des engins, respect de la réglementation sur les bruits de chantier, extinction des éclairages à la fermeture du chantier, adaptation de la puissance et de l'orientation des éclairages, mise en place d'une collecte sélective, d'un stockage et d'un recyclage des déchets, limitation de l'envol de poussières,... ;

des mesures qui seront mises en œuvre pour garantir une gestion économe de la ressource en eau, en particulier pour le nettoyage des panneaux, en prenant en compte le contexte du changement climatique, et pour intégrer dans la mesure du possible des clauses environnementales dans le dossier de consultation et dans les critères de choix des fournisseurs de panneaux photovoltaïques, de façon à réduire les impacts indirects liés à leur fabrication et à leur acheminement sur le site, par exemple le respect de la norme ISO 26 000 relative à la responsabilité sociétale et environnementale des entreprises (RSE) ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol à proximité du lieu-dit « le Moulin de Marcy » sur le territoire de la commune de Corbigny (58) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision est mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>.

Fait à Besançon, le

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
la cheffe du service transition écologique
Muriel CHABERT

Signé par Muriel CHABERT,
Cheffe du service
Transition Ecologique, le
08/10/2026

Signature numérique

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n° 395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité chargée de l'examen au cas par cas qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Préfète de région Bourgogne-Franche-Comté
Dreal Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature
CGDD/SEVS
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.